



PREMIER MINISTRE

Haut Conseil a la vie associative

Synthèse de l'avis sur le projet d'instruction fiscale ayant trait à la territorialité du mécénat – adopté le 06 juillet 2012

I - Le projet d'instruction est critiquable d'un point de vue juridique :

A) En ce qui concerne son chapitre 1

Le chapitre 1 de l'instruction (Situation actuelle) rappelle les conditions générales d'éligibilité aux déductions fiscales des dons effectués au profit d'organismes situés en France, selon l'interprétation que donne la direction de la législation fiscale des articles 200, 238 bis et 885-O-V Bis A du code général des impôts. Il précise en particulier que l'organisme bénéficiaire des dons ou des versements doit être établi sur le territoire français conformément à l'intention du législateur et exercer une activité éligible en France.

En exigeant que l'organisme exerce son activité en France, le projet restreint le champ d'application de la loi et en exclut les dons réalisés au profit des œuvres ou organismes qui mènent à l'étranger des actions de caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en œuvre du patrimoine artistique ou à la défense de l'environnement naturel.

En ajoutant à la loi une condition de territorialité qui n'y figure pas, le projet enfreint le principe de la légalité des actes administratifs et serait selon le Haut conseil à la vie associative susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir s'il était publié en l'état.

B) En ce qui concerne son chapitre 2

Le chapitre 2 de l'instruction (Extension du dispositif du mécénat aux dons et versements effectués au profit de certains organismes étrangers) subordonne le bénéfice de la réduction d'impôt à la condition que l'organisme situé dans un pays membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen et bénéficiaire d'un don émanant d'un ressortissant français, exerce son action de façon prépondérante en France.

Cette condition ne figure pas non plus dans la loi. Elle est contraire aux dispositions du traité de Rome sur la libre circulation des capitaux et à la jurisprudence de la Cour de Justice de la Communauté Européenne (CJCE). De plus, le projet d'instruction conduit à priver le texte légal de toute portée pratique. Publié en l'état, ce projet conduirait indubitablement à une censure de la CJUE.

II- Le projet d'instruction a un impact négatif

A) Sur les organismes d'intérêt général

Le HCVA considère qu'il n'y a pas lieu de distinguer entre les causes d'intérêt général. Celles-ci ne sauraient s'arrêter aux seules frontières de la France. Enfin, le projet soulève la question des dons non affectés.

B) Sur les donateurs

Le projet est susceptible de déboucher sur une rupture de l'égalité devant l'impôt des donateurs, particuliers ou entreprises.

C) Sur les flux transfrontaliers de dons

Le projet aurait également des implications sur les échanges de flux financiers globalement favorables aux organisations françaises.

D) Sur le rayonnement de la France

Le HCVA tient à souligner l'importance que revêt à ses yeux pour le rayonnement de la France, le développement des actions concernées.

III- Le projet d'instruction méconnaît les évolutions intervenues ces dernières années dans les pratiques des organismes œuvrant à l'international

A) S'agissant du mode d'intervention de ces organismes

Les organismes concernés sont passés d'un mode d'opérateur en direct des projets à un mode plus partenarial en soutien d'organisations locales. L'action internationale joue par ailleurs un rôle préventif croissant.

B) S'agissant du contrôle des fonds et de la traçabilité des dons affectés à l'étranger

En ce qui concerne le risque d'évasion fiscale et la nécessité de contrôler les dons affectés à l'étranger, le HCVA constate que d'ores et déjà de nombreux contrôles ont été mis en œuvre en application de dispositions légales. De plus, les organismes concernés se soumettent volontairement à des contrôles externes. Enfin, ils mettent en place des moyens de pilotage et de contrôle leur permettant de maîtriser l'emploi des fonds et de vérifier leur bonne utilisation.

En conclusion

Le Haut Conseil à la vie associative demande le retrait du projet d'instruction dans sa version actuelle et se prononce en faveur d'un réexamen des questions soulevées par celui-ci en concertation avec l'ensemble des administrations concernées.

06 JUILLET 2012